



MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Direction de l'Immigration

**Autorisation de séjour d'un ressortissant de pays tiers
en vue d'une activité indépendante¹**

Le ressortissant de pays tiers qui souhaite s'installer sur le territoire luxembourgeois pour une durée supérieure à trois mois pour exercer une activité indépendante doit, avant son entrée sur le territoire, introduire une demande auprès du ministre ayant l'immigration sans ses attributions.

Il doit indiquer son identité (nom, prénoms et coordonnées) et joindre les documents suivants :

- la copie du passeport intégral, certifiée conforme à l'original ;
- un acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ou un *affidavit* ;
- un *curriculum vitae* ;
- les pièces justifiant qu'il est en possession des qualités requises et qu'il remplit les conditions nécessaires pour accéder à la profession qu'il entend exercer ou l'avis² de l'autorité compétente confirmant que le travailleur indépendant remplit les conditions de qualification requises pour l'exercice de l'activité visée ;
- un plan de financement et un plan d'affaires, y compris l'attestation relative aux ressources économiques nécessaires pour l'exercice de l'activité.

Attention ! L'entrée sur le territoire luxembourgeois doit se faire dans les 90 jours suivant l'émission de l'autorisation de séjour, à savoir:

- ou bien le visa doit avoir été sollicité avant l'expiration du délai de 90 jours ;
- ou bien, s'il n'existe pas d'obligation de visa, l'entrée sur le territoire doit avoir été effectuée avant l'expiration du délai de 90 jours, et la déclaration d'arrivée auprès de la commune de résidence devra avoir été faite.

N.B. Les documents à produire doivent soit être apostillés par l'autorité locale compétente du pays d'origine, soit être légalisés par l'autorité locale compétente du pays d'origine et authentifiés par l'ambassade. Si les documents ne sont pas rédigés dans les langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe.

¹ articles 51 à 53 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

² Dans les cas où l'avis de l'autorité compétente fait défaut, le ministre transmet une copie de la demande et les justificatifs joints à l'autorité compétente qui lui fera parvenir son avis confirmant que le travailleur indépendant remplit les conditions de qualification requises pour l'exercice de l'activité visée. Aussi longtemps que la confirmation de l'autorité compétente fait défaut, le ministre tient la demande d'autorisation de séjour en suspens.